

RÈGLEMENT 2012-291

RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX

- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement ;
- ATTENDU QU' en vertu de cette même loi toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'égout et d'alimentation en eau afin de desservir son territoire ;
- ATTENDU QU' il est nécessaire d'adopter des dispositions réglementaires municipales en semblable matière ;
- ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par le conseiller M. Derek Grilli, à la séance du conseil tenue le 3 décembre 2012 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Pierre Bonneau, appuyé par le conseiller M. Claude Jeanson, et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents,
- QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville adopte le présent règlement :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.....	2
<i>SECTION 1</i>	2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
1. DÉFINITION DES TERMES.....	2
<i>SECTION 2</i>	4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
1.1 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	4
1.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
1.3 DROIT D'INSPECTER.....	4
1.4 RESPONSABILITÉ DES CONDUITES.....	4
CHAPITRE 2.....	4
PERMIS DE CONSTRUCTION.....	4
2.1 Permis requis.....	4
2.2 Demande de permis – Égout.....	5
2.3 Demande de permis - Aqueduc.....	5
2.4 Avis de transformation.....	5
2.5 Avis.....	6
2.6 Colmatage des conduites.....	6
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT.....	7
<i>SECTION 1</i>	7
EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT.....	7
3.1 Type de tuyauterie.....	7
3.2 Matériaux utilisés.....	7
3.3 Diamètre, pente et charge hydraulique.....	7
3.4 Travaux d'excavation.....	7
3.5 Identification des tuyaux.....	7
3.6 Construction, installation, extension et modification.....	7
3.7 Information requise.....	7
3.8 Raccordement désigné.....	7
3.9 Branchement interdit.....	7
3.10 Pièces interdites.....	7
3.11 Branchement par gravité.....	8
3.12 Raccordement d'un drain français.....	8
3.13 Raccordement des égouts.....	8
3.14 Puits de pompage.....	9
3.15 Lit de branchement.....	9
3.16 Précautions.....	9
3.17 Étanchéité et raccordement.....	9

3.18	<i>Recouvrement du branchement</i>	9
3.19	<i>Regard d'égout</i>	9
3.20	<i>Soupape de retenue</i>	9
	BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	10
	SECTION 2	10
	ÉVACUATION DES EAUX USÉES	10
3.21	<i>Branchement séparé</i>	10
3.22	<i>Interdiction, position relative des branchements</i>	10
3.23	<i>Évacuation des eaux pluviales</i>	10
3.24	<i>Exception</i>	10
3.25	<i>Entrée de garage</i>	10
3.26	<i>Eaux de fossés</i>	10
	BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	11
	SECTION 3	11
	REJET DANS LES RÉSEaux D'ÉGOUTS	11
3.27	<i>Objet</i>	11
3.28	<i>Champ d'application</i>	11
3.29	<i>Eaux de procédés</i>	11
3.30	<i>Contrôle des eaux</i>	11
3.31	<i>Effluents dans le réseau d'égout sanitaire</i>	11
3.32	<i>Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux</i>	12
3.33	<i>Interdiction de diluer</i>	13
3.34	<i>Méthode de contrôle et d'analyse</i>	13
3.35	<i>Régularisation du débit</i>	13
	BRANCHEMENT À L'ÉGOUT	14
	SECTION 4	14
	APPROBATION DES TRAVAUX	14
3.36	<i>Avis de remblayage - Autorisation</i>	14
3.37	<i>Remblayage</i>	14
3.38	<i>Absence de certificat</i>	14
	SECTION 5	14
	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT	14
3.39	<i>Prohibition</i>	14
3.40	<i>Prohibition</i>	14
	CHAPITRE 4	15
	BRANCHEMENT À L'AQUEDUC	15
	SECTION 1	15
4.1	<i>Exigences relatives à un branchement à l'aqueduc</i>	15
4.2	<i>Réducteur de pression</i>	15
4.3	<i>Soupape de sécurité à dépression</i>	15
4.4	<i>Matériaux utilisés</i>	15
4.5	<i>Diamètre</i>	15
4.6	<i>Identification des tuyaux</i>	15
4.7	<i>Construction, installation, extension et modification</i>	15
4.8	<i>Information requise</i>	15
4.9	<i>Raccordement désigné</i>	15
4.10	<i>Puits individuels</i>	16
4.11	<i>Boîte de service d'aqueduc</i>	16
	BRANCHEMENT À L'AQUEDUC	16
	SECTION 2	16
	APPROBATION DES TRAVAUX	16
4.12	<i>Avis de remblayage</i>	16
4.13	<i>Autorisation</i>	16
	CHAPITRE 5	17
	DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	17
5.1	<i>Amende</i>	17
5.2	<i>Infraction continue</i>	17
5.3	<i>Abrogation des règlements antérieurs</i>	17

CHAPITRE 1

SECTION 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. DÉFINITION DES TERMES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

« Aqueduc » désigne une canalisation destinée au transport de l'eau potable à partir d'une source d'eau.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« B.N.Q. » désigne le Bureau de normalisation du Québec.

« Branchement à l'égout » désigne une canalisation qui déverse à l'égout municipal, les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

« Branchement à l'aqueduc » désigne une canalisation qui amène l'eau potable à une propriété, à partir du réseau d'aqueduc municipal.

« Conduite privée » désigne le raccordement du branchement : du robinet de distribution jusqu'au bâtiment.

« Conduite publique » désigne tous les réseaux appartenant à la municipalité, soit les conduites du réseau de distribution d'aqueduc et les conduites.

« Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) » désigne la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C.

« Drain français ou de fondation » désigne la canalisation qui capte les eaux souterraines de la fondation d'un bâtiment.

« Eaux usées domestiques » désigne les eaux contaminées par l'usage domestique.

« Eaux de procédé » désigne les eaux contaminées par une activité industrielle.

« Eaux de refroidissement » désigne les eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.

« Égout domestique ou sanitaire » désigne une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

« Égout pluvial » désigne une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

« Égout unitaire » désigne un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil du Québec.

« Matière en suspension » désigne toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH.

« Municipalité » désigne la municipalité du Village de Lawrenceville

« Officier municipal » désigne tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, incluant l'inspecteur municipal en urbanisme et l'inspecteur en voirie et responsable des travaux publics, à l'exclusion des membres du conseil.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Point de contrôle » désigne un endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (ph, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau d'égout pluvial » désigne un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article sur les effluents dans le réseau d'égout sanitaire.

« Robinet de distribution » désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service à la ligne de lot, servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce dispositif est la propriété de la municipalité, mais il est de la responsabilité du propriétaire de garder accessible et en bon état de fonctionnement.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

SECTION 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par un réseau municipal d'égout, d'aqueduc ou par les deux réseaux.

1.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal en urbanisme et l'inspecteur en voirie et responsable des travaux publics ou leurs remplaçants ou toute autre personne désignée sont chargés d'appliquer le présent règlement.

1.3 DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur municipal en urbanisme et l'inspecteur en voirie et responsable des travaux publics sont autorisés à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application conforme du présent règlement.

1.4 RESPONSABILITÉ DES CONDUITES

Le propriétaire est responsable de toutes les conduites qui sont sur sa propriété. A cet effet, il doit les maintenir en bon état de fonctionnement. Tout bris et/ou anomalie doit être réparé dans les 15 jours de la connaissance dudit bris et/ou de l'anomalie.

La municipalité est responsable des conduites publiques peu importe leur localisation.

CHAPITRE 2

PERMIS DE CONSTRUCTION

2.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

2.2 Demande de permis – Égout

Une demande de permis pour un branchement à l'égout doit être accompagnée des documents suivants :

- A. Le formulaire de l'annexe II du présent règlement, rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- B. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- C. Toute information demandée dans le règlement municipal « Permis et certificats » devra également être fournie avec la demande de permis.
- D. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.3 Demande de permis - Aqueduc

Une demande de permis pour un branchement à l'aqueduc doit être accompagnée des documents suivants :

- A. Le formulaire de l'annexe II du présent règlement, rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du présent article;
- B. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc.
- C. Toute information demandée dans le règlement municipal « Permis et certificats » devra également être fournie avec la demande de permis.
- D. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.4 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice résidentiel, public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la

quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout ou de toute transformation à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc.

2.5 Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout, autres que ceux visés à l'article 2.1.

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 2.1.

2.6 Colmatage des conduites

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est desservi par l'égout et/ou l'aqueduc devra faire colmater les installations ci-haut mentionnées et devra également débrancher le robinet de distribution, s'il n'a pas de projet de reconstruction dans les douze (12) mois, suivant la date d'émission du permis concerné.

Le propriétaire doit aviser, avant le début des travaux, le directeur des travaux publics. Ce dernier devra approuver les travaux effectués avant la finalisation du projet.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

SECTION 1

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

3.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

3.2 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R SDR-28 ou 35;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.3 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du *Code de plomberie du Québec* (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

Les tuyaux servant au branchement doivent avoir un diamètre minimal de 10 centimètres (4 po).

3.4 Travaux d'excavation

Les travaux d'excavation doivent débuter par l'excavation de l'entrée de service afin de déterminer la profondeur des conduites d'aqueduc et d'égouts.

3.5 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.6 Construction, installation, extension et modification

La construction, l'installation, l'extension, et/ou la modification de tout système de plomberie doivent être effectuées conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du *Code de plomberie du Québec* et ses modifications et aux normes du B.N.Q.

3.7 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

3.8 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé, de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.9 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.10 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle, de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal, lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.11 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

3.12 Raccordement d'un drain français

Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé par les drains de bâtiments.

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 10 centimètres (4 po) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le *Code de plomberie du Québec*.

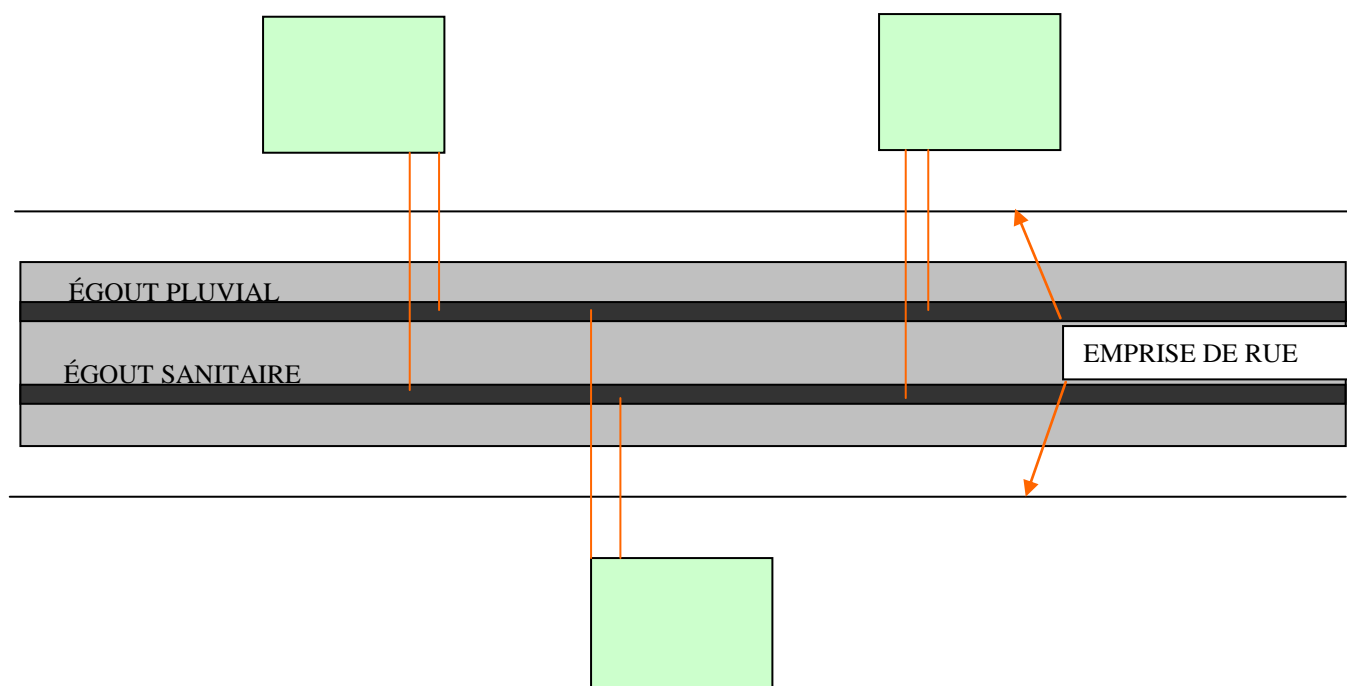
Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversé :

- soit sur le terrain ou soit dans le fossé parallèle à la rue ou de la ligne selon le cas et à au moins 5 mètres de la ligne de lot;
- soit dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir une soupape de retenue.

Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le *Code de plomberie du Québec* et ses modifications.

3.13 Raccordement des égouts

Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux usées domestiques et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. L'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue, vue du site de la bâtisse ou de construction (voir croquis ci-joint) :



3.14 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au *Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995)*.

3.15 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériel utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.16 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale, lors de l'installation.

3.17 Étanchéité et raccordement

L'officier municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche, avec collier de serrage en acier inoxydable, approuvé par l'officier municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.18 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériel utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

3.19 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

3.20 Soupape de retenue

Tout propriétaire doit installer, à ses frais, une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs ou les siphons qui y sont installés. Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par la dernière version du *Code de plomberie du Québec*.

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement la soupape de retenue. La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu, par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

SECTION 2

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

3.21 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Toute eau provenant des toits ne doit pas être relié à l'égout sanitaire.

3.22 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique avant d'exécuter les raccordements.

3.23 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment et à au moins 5 mètres de la ligne de lots.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

3.24 Exception

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3.23, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface et sur autorisation de l'officier municipal.

3.25 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

3.26 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

SECTION 3

REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

3.27 Objet

La présente section a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par le Village de Lawrenceville, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c.Q-2) et situés sur le territoire de la municipalité.

3.28 Champ d'application

La présente section s'applique à tout bâtiment construit ou à construire.

3.29 Eaux de procédés

Certaines eaux de procédés dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article *Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux* de la présente section, soit l'article 3.32, pourront être déversées dans le réseau d'égout pluvial, après autorisation écrite du Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs.

3.30 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

3.31 Effluents dans le réseau d'égout sanitaire

Il est interdit de déverser, au réseau municipal d'égout, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux ;
- obstruer les conduites d'égout ;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés ;
- réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts ;
- diminuer la capacité hydraulique des conduites.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure A 65° C (150° F) ;
- b) des liquides dont le ph est inférieur d 5,5 ou supérieur d 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un ph inférieur à 5,5 ou supérieur A 9,5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) toutes matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées ;

- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou de fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

-composé phénolique:	1,0	mg / l
-cyanures totaux (exprimés en HCN):	2	mg / l
-sulfures totaux (exprimés en H ₂ S):	5	mg / l
-cuivre total:	5	mg / l
-cadmium total:	2	mg / l
-chrome total:	5	mg / l
-nickel total:	5	mg / l
-mercure total:	0,05	mg / l
-zinc total:	10	mg / l
-plomb total:	2	mg / l
-arsenic total:	1	mg / l
-phosphore total:	100	mg / l
-Molybdène	5	mg / l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 3.31 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg / l ;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif ;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

3.32 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

Il est interdit de déverser, au réseau municipal d'égout, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux ;
- obstruer les conduites d'égout ;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés ;
- réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts ;

L'article 3.31 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté ;

- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5C) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

-composés phénoliques:	0,020	mg / l
- cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1	mg / l
- sulfures totaux (exprimés en H2S) :	2	mg / l
- cadmium total :	0,1	mg / l
- chrome total:	1	mg / l
- cuivre total:	1	mg / l
- nickel total :	1	mg / l
- zinc total:	1	mg / l
- plomb total:	0,1	mg / l
- mercure total :	0,001	mg / l
- fer total :	17	mg / l
- arsenic total :	1	mg / l
- sulfates exprimés en SO4 :	1 500	mg / l
- chlorures exprimés en Cl :	1 500	mg / l
- phosphore total :	1	mg / l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) du côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation

3.33 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens au présent article.

3.34 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association » et « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

3.35 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de (24) vingt-quatre heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur (24) vingt-quatre heures.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

SECTION 4

APPROBATION DES TRAVAUX

3.36 Avis de remblayage - Autorisation

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité. L'officier municipal doit procéder à la vérification du branchement.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'officier autorise le remblayage.

3.37 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'officier municipal, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.18 *Recouvrement du branchement*.

3.38 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'officier municipal n'ait procédé à la vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION 5

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

3.39 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir, en tout et en partie, un regard, un puisard ou un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

3.40 Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

CHAPITRE 4

BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

SECTION 1

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

4.1 Exigences relatives à un branchement à l'aqueduc

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installée par la municipalité.

4.2 Réducteur de pression

La Municipalité exige du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

4.3 Soupape de sécurité à dépression

De plus, la municipalité exige l'installation d'une soupape de sécurité à dépression sur les réservoirs d'eau chaude pour empêcher lesdits réservoirs de se vider et ainsi causer certains dommages à son propriétaire.

4.4 Matériaux utilisés

Les entrées de service d'aqueduc doivent être du tuyau de cuivre de type K.

4.5 Diamètre

Les tuyaux servant au branchement doivent avoir un diamètre minimal de 20 mm (3/4 po). Ce diamètre pourra être majoré selon la pression ou le type de bâtiment à desservir, sur approbation préalable de l'officier municipal.

4.6 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

4.7 Construction, installation, extension et modification

La construction, l'installation, l'extension et/ou la modification de tout système de plomberie doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du *Code de plomberie du Québec* et ses modifications et aux normes du B.N.Q.

4.8 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la localisation de la canalisation municipale d'aqueduc en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'aqueduc et des fondations de son bâtiment.

4.9 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'aqueduc peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé, de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

4.10 Puits individuels

Un bâtiment branché au réseau d'aqueduc municipal ne peut avoir un apport d'eau potable venant d'une deuxième source.

Tout branchement à un puits individuel doit être supprimé et condamné avant de pouvoir brancher un bâtiment à un réseau d'aqueduc municipal.

4.11 Boîte de service d'aqueduc

Les boîtes de service d'aqueduc doivent être maintenues en bon ordre.

La réparation ou le remplacement dû au bris et/ou à la détérioration anormale de ces boîtes se feront aux frais du propriétaire ou de ses représentants.

CHAPITRE 4

BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

SECTION 2

APPROBATION DES TRAVAUX

4.12 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

4.13 Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc, l'officier municipal doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'officier délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

5.1 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais.

5.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

5.3 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement no.99-226 de la municipalité du Village de Lawrenceville.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Carbonneau
Maire

Ginette Bergeron
Directrice générale

Avis de motion :	3 décembre 2012
Adoption du règlement	14 janvier 2013
Avis public	15 janvier 2013
Entrée en vigueur	15 janvier 2013